

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE DU 08 MARS 2019 AU 09 AVRIL 2019

NOTICE DE PROCEDURE

La présente note est établie en application de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'exposer les textes qui régissent l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

I- Texte régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

A- Cadre légal de l'enquête publique

L'article L.153-19 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire...* »

L'enquête publique du projet de modification n°1 du PLU est donc régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant "engagement national pour l'environnement" et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

B- Enquête publique et procédure de modification du PLU

La procédure de modification du PLU est prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- Syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue en charge du SCOT

Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dont la décision de dispense d'évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Il n'y a pas eu de concertation préalable, elle n'est pas obligatoire en cas de modification d'un PLU.

Composition du dossier d'enquête publique

Il est composé du dossier complet du projet de modification n°1 du PLU, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), la décision de la MRAE au titre de l'examen au cas par cas et une note de présentation.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est complété avec les avis d'ouverture d'enquête publique publiés dans la presse et la présente note.

II- Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Après analyse des observations des PPA et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, le dossier de modification sera éventuellement amendé puis la commune de Châteauneuf-de-Gadagne approuvera la modification n°1 du PLU par délibération du conseil municipal.